



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7905**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à accorder, moyennant rémunération adéquate, la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg en vertu de l'article 179, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement pour un montant total maximal de 1 000 000 000 d'euros.

**Art. 2.** L'article 179 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :  
« A cette fin, le FGDL peut notamment contracter des lignes de crédit. » ;

2° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est complété par les mots suivants :  
« et que les engagements du FGDL aient été honorés ».

**Art. 3.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [\*insérer date de la présente loi\*] relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 31 mars 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen